

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 180
prescrivant des mesures d'urgence
FERTINAGRO à Misson (40)**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.512-20 et L. 511-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1994/76 du 9 mars 1994 autorisant les Engrais du Sud Ouest Ets LONGUEFOSSE, à exploiter une usine de 90 000 t/an ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à SCPA Sud Ouest le 21 décembre 2000 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré à FERTINAGRO ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 renforçant les prescriptions techniques applicables à la société FERTINAGRO pour son usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates d'une capacité respective de 150 000 t/an et 50 000 t/an ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2007/N° 587 du 24 septembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2018-203 du 15 mai 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** les constats effectués par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite du 19 mai 2021, réalisée suite à l'information par la société FERTINAGRO de la survenue d'un accident sur son site dans la nuit du 16 au 17 mai 2021, ayant entraîné le rejet de poussières d'engrais vers l'extérieur du site ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier électronique du 27 mai 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant formulée par message électronique du 28 mai 2021, indiquant qu'il n'avait pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée, avec l'indisponibilité des installations de traitement des effluents atmosphériques issus de l'atelier de granulation, peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'accident susvisé entraîne une indisponibilité de l'atelier de granulation, mais que cette indisponibilité n'empêche pas le fonctionnement des autres installations qui n'y sont pas reliées ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

La société FERTINAGRO, exploitant une installation de production d'engrais située sur la commune de MISSON à l'adresse suivante : 1935 route de la Gare, ci-après nommée "l'exploitant", est tenue de mettre en œuvre les mesures prévues au sein du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations.

Article 2 - Fonctionnement de l'atelier granulation

L'atelier de granulation (granulateur, sécheur, enrobeur et les convoyeurs associés) est mis à l'arrêt tant que les équipements d'épuration des fumées ne sont pas opérationnels.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, a minima 4 jours avant le redémarrage de l'installation, les éléments justifiant que, à la fois les équipements de production et les équipements d'épuration sont opérationnels et permettent le respect des valeurs limite d'émission fixées par l'article 27.3 de l'arrêté du 3 janvier 2006 susvisé.

Article 3 - Rapport d'accident

Dans les meilleurs délais et sans excéder 8 jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à Mme la préfète des Landes et à l'Inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet à la préfète et à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MISSON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MISSON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Misson, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FERTINAGRO.

Mont-de-Marsan, le - 1 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE



